





Bordereau de signature

DOC_0_2022-070_Contrat_reprise_ecosystem

Signataire	Date	Annotation
Sandrine Lemieux, ASDGS	09/11/2022	 Arnaud, merci de signer cette décision et de supprimer celle d'avant sous le nom Decision 2022-070.
President, <i>President</i>	10/11/2022	  Certificat au nom de Gérard LEGUAY (Président de la communauté de communes, CC PRE-BOCAGE INTERCOM), émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 09 juil. 2021 à 11:09 au 08 juil. 2024 à 11:09.
ASDGS		

Dossier de type : DOC_Bas_Page_Droite // DOC_Bas_Page_ASDGS



DECISION DU PRESIDENT N°2022-070

OBJET : CONTRAT REPRISE DEEE AVEC L'ECO-ORGANISME ECOSYSTEM

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération n°20201104-4 du 4 novembre 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant l'article 2-24, « Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant (s) :

- Conclut sans effet financier pour la Communauté de communes

Ou

- Ayant pour objet la perception par la Communauté de communes d'une recette

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant (s). »

A partir du 1^{er} janvier 2021, PBI et OCAD3E ont conclu une convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) » dont ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

Dans le cadre d'un nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1^{er} juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les compensations sont versées par l'éco-organisme référent. Selon la répartition géographique du territoire national et sur la base de l'information communiquée par OCAD3E, l'éco-organisme référent de notre collectivité est **ECOSYSTEM**.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour le versement des compensations pour la reprise des DEEE en déchèteries.

Contrat qui prendra fin au 31 décembre 2022 suite au transfert des déchèteries vers le SEROC au 01 janvier 2023.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication ou notification.

Fait à, les Monts d'Aunay
Le

Le Président,
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay
Date : 10/11/2022
Qualité : Président

